

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

### ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE DÉJECTIONS DES CHIENS DANS L'ESPACE PUBLIC DE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 ; L 2212-2 et L 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** les articles 1240 à 1243 du Code civil,

**VU** les articles L211 à L213, du code rural et de la pêche maritime, et particulièrement l'article L211-16 réglementant les chiens dits d'attaque ou de défense,

**VU** les articles 23-3, 97, 99, 99-6, 122 et 125-1 du Règlement Sanitaire Départemental du Rhône,

**VU** les articles R610-5 et R 622-2 du code pénal,

**Considérant** qu'il convient d'organiser et de faciliter la cohabitation des humains et des chiens dans l'espace public,

**Considérant** la mise à disposition d'un espace où les chiens peuvent évoluer sans laisse, et l'arrêté municipal du 10/2023 portant réglementation de l'utilisation de l'aire d'ébats canins,

**Considérant** que tout propriétaire d'un animal de compagnie doit avoir une conduite responsable envers lui et envers les autres utilisateurs de l'espace public,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité, la salubrité et l'hygiène publics,

### ARRÊTE

**Article 1 :** **Sont abrogés :**

- L'arrêté municipal du 26 septembre 2001 portant réglementation des conditions de circulation et de déjections des chiens sur le territoire de la Ville de Caluire et Cuire ;
- L'arrêté municipal du 21 juillet 2023 réglementant l'interdiction des chiens même tenu en laisse dans l'enceinte sportive du stade « Pierre Bourdan » et dans les aires de jeux des enfants.

**Article 2 :** Dans tous les espaces publics, il est interdit de laisser les chiens circuler autrement que tenus en laisse. Seule une aire d'ébats canins, identifiée par une signalisation spécifique, permet aux chiens d'évoluer sans laisse.

**Article 3 :** Dans l'espace public, les chiens de première et deuxième catégorie doivent être systématiquement muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**Article 4 :** Il est interdit aux chiens, même tenus en laisse, de pénétrer dans les platebandes, massifs et autres plantations.

**Article 5 :** L'accès aux aires de jeux pour enfants **est systématiquement interdit aux chiens.**

**Article 6 :** L'accès aux squares et aux parcs clôturés est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 7 : L'accès aux équipements sportifs « Stade Pierre Bourdan, stade Terre des Lièvres et stade Henri Cochet » est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 8 : Le ramassage des déjections canines dans l'ensemble de l'espace public, voirie, espaces végétalisés ou aménagés, est obligatoire. Des sacs sont à disposition à cet effet dans les distributeurs répartis sur l'ensemble du territoire de la Ville. Les déjections doivent être déposées dans des poubelles.

Article 9 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toute précaution utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux publics. L'utilisation de chiens de manière agressive, à des fins de provocation ou d'intimidation ou toute circonstance créant un danger pour autrui est interdite.

Article 10 : L'accès des chiens aux magasins alimentaires est interdit, sauf chiens guide de déficients visuels, et chiens d'assistance des personnes à mobilité réduite.

Article 11 : Tout manquement à ces dispositions est passible d'une amende de deuxième classe, pouvant aller jusqu'à 150€.

Article 12 : Ce présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire. Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation** sera adressée à :

Monsieur le Commissaire responsable du Commissariat de Police de Caluire et Cuire.

Pour extrait conforme  
Philippe COCHET  
Le Maire

CALUIRE ET CUIRE, le

04 JAN. 2024



**LISTE DES AIRES DE JEUX et des COMPLEXES SPORTIFS  
INTERDIT AUX CHIENS**

NOM	ADRESSE
Square Joseph Basse	36 rue Pierre Bourgeois
Square Lassagne	Rue André Lassagne
Square Louis Dufour	Voie de la Dombes, proximité avenue Louis Dufour
Square Gutenberg Nord	Place Gutenberg
Square Gutenberg Sud	Place Gutenberg
Square butte aux indiens	Allée Turba Choux
Multisports Montessuy	Fort de Montessuy
Square Petit bois	Avenue Alexander Fleming
Square des Rondins	Rue de Margnolles
Square Corbel	Avenue Élie Vignal
Square Victor Basch	Place Victor Basch
Square Jean Pellet	Chemin de Wette Faÿs
Multisport Saint Clair	Avenue de Poumeyrol
Square Polnard	Rue de Verdun
Square Niel	Rue Bissardon
Square Jules Ferry	Place Jules Ferry
Square Jean Monnet	Voie de la Dombes proximité avenue Jean Monnet
Square Cuire le Bas	Place de Cuire le Bas
Square Édouard Herriot	Place Édouard Herriot
Square Parc de l'Hôtel de Ville	Parc de l'hôtel de Ville
Parc des Berges de St Clair	Chemin de Wette Faÿs
Square Gilberte et Jean Nallit	Rond-point des Justes pour la Nation
Square Geneviève De Gaulle-Anthonioz	Rue Lucien Maître
Jardin Interreligieux	Voie de la Dombes